CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.926 du 7 juin 1996

A.67.843/VI-13.048

En cause : **JANSSENS** Joeri,
rue de la Carpe 45
1080 Molenbeek-Saint-Jean,

contre :

la Commune de Molenbeek-Saint-Jean,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 février 1996 par Joeri JANSSENS, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 8 février 1996 par laquelle le collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale constate qu'il est déchu de son mandat de conseiller communal de la commune de Molenbeek-Saint-Jean;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 mai 1996 fixant l'affaire à l'audience du 31 mai 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BARANYANKA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 13 septembre 1995, le collège des bourgmestre et échevins de Molenbeek-Saint-Jean a informé le collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale que le requérant, conseiller communal, avait perdu une des conditions d'éligibilité en raison de sa radiation d'office des registres de la population, intervenue le même jour; que, le 19 septembre 1995, le collège échevinal a demandé au collège juridictionnel de prononcer la déchéance de l'intéressé de son mandat; que, le 20 septembre 1995, le requérant a introduit auprès du collège juridictionnel une réclamation contre sa radiation du registre de la population et la décision de l'exclure du conseil communal; que, le 8 février 1996, le collège juridictionnel "constate en application de l'article 10 de la nouvelle loi communale du 25.06.1988 la déchéance du mandat de conseiller communal de la commune de Molenbeek-

Saint-Jean de M. Joeri JANSSENS, celui-ci ayant perdu l'une des conditions d'éligibilité imposées par l'article 65 de la loi électorale communale"; que cette décision est l'objet de la demande de suspension;

Considérant que l'article 10 de la nouvelle loi communale porte notamment ce qui suit :

" Le membre du corps communal qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité cesse de faire partie du conseil.

Le collège des bourgmestre et échevins signale immédiatement à la députation permanente les faits qui sont de nature à entraîner la déchéance et fait parvenir à l'intéressé, contre récépissé, un avis de cette notification (...)

Le conseiller communal dont la déchéance est demandée peut, dans les huit jours à partir du moment où il eu connaissance de la notification de la députation permanente, adresser une réclamation à ce collège.

La déchéance est constatée par la députation permanente ...";

Considérant qu'en vertu de l'article 83 quinquies, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, les missions juridictionnelles qui sont exercées dans les provinces par la députation permanente le sont, en ce qui concerne le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, par un collège de neuf membres; que, lorsqu'elle prononce la déchéance d'un conseiller communal en application de l'article 10 de la nouvelle loi communale, la députation permanente agit en qualité de juridiction administrative; qu'il en va de même du collège juridictionnel;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, celui-ci peut suspendre l'exécution des actes et règlements des autorités administratives et non des décisions des juridictions administratives; que la demande n'est pas de la compétence du Conseil d'Etat, et, partant, est irrecevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XII^e^ chambre des référés, le sept juin 1900 nonante-six par :

M. GEUS, président de chambre,
M^me^ THOMAS, conseiller d'Etat,
M. MESSINNE, conseiller d'Etat,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.